

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.224 du 31 décembre 2002

A.130.385/XIII-2844

En cause : **CARUGNO** Guiseppe,
chemin privé de la Linalux 11
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW
et Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 2002 par Guiseppe CARUGNO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2002 par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE et relatif à l'installation d'un relais de télécommunication sur pylône existant sur un bien sis à Aubange, rue de la Linalux, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1834p2;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même permis;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Q. DE WALQUE, loco Mes H. DE BAUW et L. TIRTIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 13 décembre 2002, l'avocat de la S.A. BELGACOM MOBILE a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que Guiseppe CARUGNO a introduit le 25 novembre 2002 une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2002 par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE et relatif à l'installation d'un relais de télécommunication sur pylône existant sur un bien sis à Aubange, rue de la Linalux, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1834p2; que cette demande a été rejetée par arrêt n° 113.058 du 28 novembre 2002;

Considérant que le même jour, 25 novembre 2002, le requérant a introduit une requête en annulation du permis précité (affaire A.129.731/XIII-2828);

Considérant que le 11 décembre 2002, le requérant a introduit une nouvelle demande de suspension de l'exécution du permis précité, selon la procédure de l'extrême urgence; qu'il envoie deux exemplaires dactylographiés identiques de cette demande, tous deux intitulés "Recours en suspension-référé d'urgence" avec sur l'un une mention manuscrite en surcharge "ORIGINAL SUSPENSION", exemplaire revêtu d'un timbre

fiscal de 175 euros et, sur l'autre, la mention manuscrite en surcharge "ORIGINAL ANNULATION";

Considérant que de ces divers envois, il ressort que le Conseil d'Etat est actuellement saisi à propos du même permis d'urbanisme :

- d'un recours en annulation, non retiré, introduit le 25 novembre 2002 (A.129.731/XIII-2828);
- d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite le 11 décembre 2002 (la présente affaire A.130.385/XIII-2844);
- d'un recours en annulation introduit le 11 décembre 2002 (A.130.385/XIII-2844);

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que la requête en annulation a été introduite le 25 novembre 2002; que, dans la seconde requête en annulation introduite le 11 décembre 2002, le requérant ne retire pas la requête en annulation envoyée le 25 novembre 2002 au Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence, introduite le 11 décembre 2002, l'est postérieurement à la requête en annulation - non retirée - du 25 novembre 2002; qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, elle est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.